

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'indemnité allouée aux militaires détachés à la brigade des Îles-sous-le-Vent est ainsi fixée :

Commandant de brigade détaché à Uturoa, indemnité annuelle.....	582 fr.
Gendarme détaché à Uturoa, indemnité annuelle..	485 »
Gendarmes détachés à Huahine et Borabora, indemnité annuelle à chacun comme f. f. d'agent spécial.....	582 »
et.....	242 50

pour l'enseignement de la langue française.

**Art. 2.** Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du jour où les intéressés sont entrés en fonctions.

Papeete, le 25 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

---

**N° 230. — ARRÊTÉ** *convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

(Du 27 juillet 1898.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,**

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le mardi, 2 août 1898, à 9 heures du matin.

**Art. 2.** Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-